

RÈGLEMENT N° 2015-334

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de faire des règlements en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le *Règlement sur la prévention des incendies*, n° 99-1123 (14 novembre 1999) afin notamment de prévoir des nouvelles normes applicables;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise la prévention des incendies sur le territoire de la Ville en imposant des normes de sécurité minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aire de plancher » : Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent.

« Appareil de combustion et appareil à combustible » : Appareil servant à transformer du combustible en chaleur utile et comprenant la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries prescrits par la norme pertinente.

Règlement n° 2015-334 (suite)

« Artificier » :	Personne physique qui fabrique des pièces d'artifice, organise ou tire des feux d'artifice et qui détient à cette fin un permis émis par l'autorité gouvernementale compétente.
« Avertisseur de fumée » :	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
« Bac roulant » :	Conteneur sur roues en matière plastique rigide, destiné au dépôt de déchets, muni de prise dites européennes et dont la manipulation peut être effectuée par les becs verseurs des bennes à ordures affectées à la cueillette.
« Bâtiment » :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets.
« Boîte à déchets » :	Boîte destinée à l'entreposage temporaire de poubelles et sacs en plastique.
« Buse » :	Partie d'un appareil de combustion qui reçoit le tuyau de raccordement ou le collecteur de fumée.
« Canalisation d'incendie » :	Ensemble de la tuyauterie servant à acheminer l'agent extincteur de la source ou du réservoir jusqu'aux têtes ou aux buses.
« Code » :	<i>Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)</i> »
« Collecteur de fumée » :	Tuyau de raccordement ou chambre qui reçoit les gaz de combustion en provenance d'un ou de plusieurs conduits de fumée et les achemine à un conduit unique.
« Conteneur d'acier » :	Conteneur en acier destiné au dépôt de déchets et fourni par la municipalité ou un entrepreneur légalement lié à cette fin.
« Détecteur de fumée » :	Dispositif conçu pour se déclencher dès que la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.
« Directeur du Service » :	Directeur du Service de la sécurité incendie de Sept-Îles.
« Dispositif » :	Appareil situé à distance du poste de contrôle, mais relié à ce dernier ou au répondeur et auquel il transmet les données de changement d'état.
« Établissement de soins ou de détention » :	Bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique

Règlement n° 2015-334 (suite)

- ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes détenues pour raisons judiciaires ou correctionnelles et qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri du danger.
- « Étage » : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus.
- « Feu d'abattis » : Feu d'amas de choses abattues tels que bois non-transformé, arbres, branches et feuilles d'arbres.
- « Feu de joie » : Feu tenu lors ou à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement à caractère public.
- « Feu de plage » : Feu à caractère privé sur une plage publique ou privée.
- « Feux d'artifices » : Procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.
- « Foyer extérieur » : Appareil à combustibles solides, préfabriqué, breveté et conçu spécifiquement à cet effet, muni d'une cheminée avec pare-étincelles et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.
- « Garage de stationnement » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules.
- « Habitation » : Tout bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir.
- « Habitation bifamiliale » : Habitation comprenant deux (2) logements indépendants.
- « Habitation unifamiliale » : Habitation comprenant un (1) seul logement.
- « Issue » : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
- « Logement » : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- « Membre du Service » : Tout membre du personnel à l'emploi de la Sécurité incendie possédant une carte d'identité fournie par le Service.

Règlement n° 2015-334 (suite)

- « Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant de bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique.
- « Poste de contrôle » : Poste qui assure le contrôle central et le traitement logique du réseau avertisseur d'incendie.
- « Poubelles » : Réceptacle métallique ou en plastique autre qu'un bac roulant et muni d'un couvercle et de poignées conçu spécialement pour la disposition des déchets.
- « Raccords-pompier » Point où le Service d'incendie peut se raccorder à une installation d'extinction automatique ou à une colonne montante pour pomper l'eau dans le système.
- « Réseau avertisseur d'incendie » : Combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence incendie.
- « Service » : Service de la sécurité incendie de Sept-Îles.
- « Signal d'alarme » : Signal sonore émis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence incendie.
- « Signal d'alerte » : Signal sonore émis pour prévenir les personnes responsables d'une situation d'urgence incendie.
- « Spectacle pyrotechnique » Spectacle utilisant des pièces pour effets spéciaux créées pour l'industrie du divertissement grâce à l'utilisation de matières explosives et des feux d'artifices. Comprennent également toute préparation pyrotechnique et/ou explosifs brisants commerciaux utilisés avec d'autres combustibles pour produire un effet pyrotechnique.
- « Système d'extinction spécial » : Tout système de protection contre l'incendie utilisant des agents extincteurs spéciaux, autre que l'eau.
- « Tuyau de raccordement » : Tuyau raccordant la base d'un appareil de combustion à la cheminée.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Ville de Sept-Îles indépendamment de leur année de construction sauf disposition contraire.

5. Administration et application du règlement

Le directeur du Service est responsable de l'administration du présent règlement.

Tout membre du Service est responsable de l'application du présent règlement.

6. Pouvoir d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Service peut, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par le Service de la sécurité incendie, visiter et examiner tout terrain et tout bâtiment entre 8 heures et 20 heures pour y faire les inspections ou enquêtes qu'il juge nécessaires en vertu du présent règlement.

Toute personne doit lui donner accès à tout terrain et tout bâtiment et lui communiquer toute l'information requise en relation avec l'application du présent règlement.

Il est interdit d'entraver tout membre du Service dans l'exercice de ses fonctions.

7. Bâtiment incendié

7.1. Après l'extinction d'un incendie, le Service remet au propriétaire du bâtiment incendié ou à son représentant un avis écrit de remise de la propriété. Cet avis comprend les mesures correctives à y apporter afin de le rendre sécuritaire pour le public telles que la pose de barricade, la consolidation, la démolition des structures dangereuses ou le nettoyage du terrain. Le propriétaire doit faire les correctifs demandés dans le délai indiqué.

7.2. Le propriétaire qui reçoit un avis pour barricader son bâtiment doit le faire dans les douze (12) heures suivant l'extinction de l'incendie, lequel doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas effectués.

7.3. En cas de risque d'effondrement d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, le propriétaire doit immédiatement procéder à sa consolidation ou à sa démolition ainsi qu'au nettoyage du terrain.

CHAPITRE II

NORMES APPLICABLES

8. Code

8.1. Sections du Code applicable

Pour les fins d'application du présent règlement, sont intégrées pour en faire partie intégrante les dispositions suivantes du *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada produit en annexe I pour en faire partie intégrante ainsi que ses amendements subséquents et renvois, soit :

Règlement n° 2015-334 (suite)

DIVISION I

- * Section I intitulée : « Interprétation »
- * Section III intitulée : « Dispositions générales »
- * Section IV intitulée : « Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments »
- * Section V intitulée : « Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au Code national de prévention des incendies »

DIVISION II

- * Division A intitulée « Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels »
- * Division B intitulée : « Solutions acceptables »
- * Division C intitulée : « Dispositions administratives »

8.2. Non-application de certaines dispositions du Code

Nonobstant l'article 8.1, les articles 346 à 369 de la section IV de la division I et l'annexe B de la division B de la division II du Code relatifs aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments ne s'appliquent pas à une habitation ou un établissement de soins ou de traitement de deux (2) étages et moins ou de huit (8) logements et moins.

Nonobstant l'article 8.1, les articles 361 à 365 de la section IV de la division I et l'annexe B de la division B de la division II du Code relatifs aux séparations coupe-feu ne s'appliquent pas à une habitation unifamiliale ou bifamiliale.

8.3. Amendement au Code

Après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute modification réglementaire apportée par le législateur, aux sections du Code énumérées à l'article 8.1, feront également partie intégrante du présent règlement après l'adoption d'une résolution par le Conseil municipal à cet effet et publication conformément à la loi.

CHAPITRE III

EXIGENCES PARTICULIÈRES – PARTIES 2 ET 6 DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II DU CODE RELATIVES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE ET AU MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

9. Réseaux avertisseurs d'incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.1 et 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 9.1. L'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537 intitulée : « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » laquelle est jointe en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement n° 2015-334 (suite)

- 9.2. L'inspection et la mise à l'essai des canalisations d'incendie et des gicleurs doivent être conformes à la norme NFPA 25 intitulée : « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau » laquelle est jointe en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 9.3. Le rapport détaillé de l'inspection et de la mise à l'essai demandé aux articles 9.1 et 9.2 doit être transmis au directeur du Service lors de toute nouvelle installation ou de toute modification des réseaux avertisseurs d'incendie, des canalisations ou des gicleurs.

10. Avertisseur de fumée

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.3 et 6.7.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 10.1. Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 intitulée : « Détecteurs de fumée », jointe en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante, doit être installé :
- 1° dans chaque logement;
 - a) au sous-sol; et
 - b) à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, à chaque étage où se trouvent des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage sauf, lorsque les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor;
 - 2° dans chaque chambre ou pièce occupée contre rémunération.
- 10.2. Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les directives du fabricant.
- 10.3. Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambre doit :
- 1° maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à l'article 10.1;
 - 2° le garder en bon état de fonctionnement;
 - 3° procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
 - 4° faire des mises à l'essai;
 - 5° aviser sans délai le propriétaire en cas de défektivité de l'avertisseur de fumée.
- 10.4. Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de fumée et les remplacer le cas échéant.

11. Avertisseur de monoxyde de carbone

En sus des exigences prévues à l'article 2.1.6 du Code, les exigences suivantes s'appliquent:

- 11.1. Un avertisseur de monoxyde de carbone, conforme à la norme CAN/CSA-6.19, intitulée : « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel » jointe en annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante doit être installé à chaque étage de tout bâtiment où se trouvent des chambres et :

Règlement n° 2015-334 (suite)

- 1° qui contient un appareil à combustion; ou
 - 2° qui comprend un garage de stationnement intérieur ou adjacent.
- 11.2. Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les directives du fabricant.
- 11.3. Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres doit :
- 1° maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à l'article 11.1;
 - 2° le garder en bon état de fonctionnement;
 - 3° procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
 - 4° faire des mises à l'essai à intervalles d'au plus un mois;
 - 5° aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- 11.4. Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de monoxyde de carbone et les remplacer le cas échéant.

12. Raccords-pompier

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.4 du Code, l'exigence suivante s'applique :

Tout bâtiment muni de raccords-pompier doit afficher, au-dessus de ceux-ci, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux recommandations du Service.

13. Appareils de combustion

- 13.1. Il est interdit à quiconque d'allumer ou de garder allumé un feu dans un bâtiment autrement que dans un appareil de combustion conforme aux normes prévues aux dispositions suivantes.
- 13.2. L'installation de tout appareil à combustibles solides doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365 intitulée : « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe », jointe en annexe VI pour en faire partie intégrante et être homologué EPA.
- 13.3. L'installation de tout appareil de combustion au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139 intitulée : « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » jointe en annexe VII pour en faire partie intégrante.
- 13.4. Le propriétaire ou l'occupant doit, sur ordre du directeur du Service, procéder dans le délai requis par ce dernier, à la réparation ou à l'enlèvement de cheminée, foyer, poêle, tuyau de raccordement, four, chaudière ou appareil dont l'état ou l'installation est susceptible de causer un risque d'incendie.

14. Sélection et installation d'extincteurs portatifs

En sus des exigences prévues à l'article 2.1.5.1 du Code, l'exigence suivante s'applique:

Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de combustion doit placer à proximité de celui-ci et à un endroit accessible, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC.

15. Système d'extinction spécial

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.5 et 6.6.1.1 du Code, l'exigence suivante s'applique :

Le rapport détaillé de la mise à l'essai, de l'inspection et de l'entretien d'un système d'extinction spécial prévu à l'article 6.6.1.1 du Code doit être transmis au directeur du Service.

16. Accumulation de matières combustibles

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

16.1. L'entreposage intérieur de bois de chauffage et de dérivé du bois doit être situé à plus de :

- 1° 1,50 mètre d'une source de chaleur;
- 2° 1,50 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- 3° 1,50 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur; et
- 4° 3 mètres de substances inflammables ou dangereuses.

16.2. Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service.

17. Disposition et entreposage des cendres

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

Il est interdit de disposer des cendres dans un bac roulant, une boîte à déchets, une poubelle ou un conteneur d'acier dans les sept (7) jours suivant leur enlèvement d'un appareil de combustion.

L'entreposage des cendres doit être effectué conformément à l'appendice A intitulé : « Entreposage des combustibles et des cendres » de la norme CAN/CSA-B365 intitulée : « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe », laquelle est jointe en annexe VI pour en faire partie intégrante.

18. Accès aux bâtiments

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.1 du Code, l'exigence suivante s'applique :

Une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur doit être établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée d'un bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²).

19. Issues

En sus des exigences prévues à l'article 2.7.1.7 du Code, l'exigence suivante s'applique :

Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

20. Numéro civique

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

21. Les feux

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.5.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent:

21.1. Feu d'abattis

Tout feu d'abattis est strictement interdit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année.

Toute personne qui désire faire un feu d'abattis entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante doit déposer au Service une demande de permis à cette fin sur le formulaire prescrit dûment complété, au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant l'évènement de celui-ci.

Le Service émet le permis pour le feu d'abattis après vérification du respect des normes de sécurité et en tenant compte de l'indice d'inflammabilité tel qu'émis par l'autorité gouvernementale compétente.

21.2. Feu de plage

Toute personne qui désire faire un feu de plage doit déposer au Service une demande de permis à cette fin sur le formulaire prescrit dûment complété, au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant l'évènement de celui-ci.

Le Service émet le permis pour le feu de plage après vérification du respect des normes de sécurité et en tenant compte de l'indice d'inflammabilité tel qu'émis par l'autorité gouvernementale compétente.

21.3. Feu de joie

Toute personne qui désire faire un feu de joie doit déposer au Service une demande de permis sur le formulaire prescrit dûment complété au moins, trente (30) jours avant l'évènement de celui-ci.

Le conseil municipal, après vérification auprès du Service, peut accorder par résolution, ledit permis.

En cas d'autorisation par le conseil municipal, le directeur du Service émet le permis et peut le révoquer si l'indice d'inflammabilité et les conditions climatiques ne sont pas favorables.

21.4. Feu de foyer

Un feu effectué dans un foyer extérieur installé conformément à la réglementation d'urbanisme est autorisé sans l'obtention d'un permis à cet effet.

21.5. Règles générales

Le titulaire d'un permis de feu doit :

- 1° avoir son permis en sa possession en tout temps lors de l'évènement;
- 2° s'assurer de la présence constante d'un adulte à proximité du feu;
- 3° avant de quitter le site d'un feu, s'assurer qu'il est complètement éteint ou procéder à son extinction complète; et
- 4° nettoyer le site du feu, y compris les cendres, vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'évènement.

CHAPITRE IV

EXIGENCES PARTICULIÈRES - PARTIE 5 DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II DU CODE RELATIVES AUX PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

22. Spectacle pyrotechnique et feux d'artifices

En sus des exigences prévues à l'article 5.1.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent:

- 22.1. Il est interdit de faire un spectacle pyrotechnique à l'extérieur ou à l'intérieur de quelque bâtiment sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal.
- 22.2. Pour obtenir une autorisation du conseil municipal, toute personne doit fournir au Service, dans les trente (30) jours avant l'évènement, le formulaire prescrit dûment complété, lequel doit contenir les renseignements et documents suivants :
 - 1° le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
 - 2° le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;
 - 3° le nom de l'activité publique pour lequel l'autorisation est demandée;
 - 4° l'endroit où se tiendra cette activité publique;
 - 5° les date et heure de début et de fin de l'activité visée par l'autorisation;
 - 6° le nom et les coordonnées de la firme responsable du spectacle pyrotechnique;
 - 7° le nom de l'artificier responsable du spectacle pyrotechnique;
 - 8° une photocopie du plan à l'échelle des installations sur le site;
 - 9° une photocopie du permis d'artificier ou de la carte de compétence de la firme et de l'artificier responsable du spectacle pyrotechnique;
 - 10° une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant la firme ou l'artificier responsable du spectacle pyrotechnique pour une limite minimale de 5 000 000 \$ par évènement;

- 11° un schéma des lieux ou du local où se déroulera le spectacle pyrotechnique indiquant l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.
- 22.3. Tout spectacle pyrotechnique doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux certifié par le ministère des ressources naturelles du Canada.
- 22.4. La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.
- 22.5. Il est interdit de faire l'usage de feux d'artifices sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE V

INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

23. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais:

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° pour toute infraction subséquente, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

24. Avis verbal

Lorsqu'un membre du Service constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, il peut aviser verbalement le contrevenant avant de lui remettre un avis préalable.

25. Avis préalable

Lorsqu'un membre du Service constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, il peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention :

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble concerné ou du titulaire d'un permis ou d'une autorisation;
- 2° de la date de l'avis;
- 3° de la date de l'infraction;
- 4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 5° du délai pour remédier à l'infraction;

Règlement n° 2015-334 (suite)

- 6° de l'obligation d'aviser le membre du Service lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° de l'adresse et du numéro de téléphone du membre du Service.

26. Émission des constats d'infraction

Le Conseil municipal autorise tout membre du Service à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

27. Cour municipale

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c. C-25.1).

28. Infraction distincte

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

29. Ordonnance

La Cour municipale qui prononce une sentence peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble, et que de telles infractions soient, dans le délai qu'elle fixe, éliminées par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, la Cour municipale peut autoriser la Ville à effectuer les travaux appropriés aux frais du contrevenant.

Le coût des travaux requis encouru par la Ville constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (RLRQ c. C-1991); ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

30. Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement sur la prévention des incendies*, n° 99-1123 (14 novembre 1999) et ses amendements.

Règlement n° 2015-334 (suite)

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** 23 novembre 2015
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** 14 décembre 2015
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** 30 décembre 2015
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** 30 décembre 2015

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Françoise Virginie Lechasseur, greffière adjointe

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

- INDEX DES ANNEXES -

Annexe I : Extrait du *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – bâtiment, et du *Code national de prévention des incendies – canada 2010* (modifié) (CNRC 55378F)

Annexe II : Norme CAN/ULC-S537 intitulée : « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie »

Annexe III : Norme NFPA 25 intitulée : « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau »

Annexe IV : Norme CAN/ULC-S531 intitulée : « Détecteurs de fumée »

Annexe V : Norme CAN/CSA-6.19 intitulée : « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel »

Annexe VI : Norme CAN/CSA-B365 intitulée : « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe »

Annexe VII : Norme CAN/CSA-B139 intitulée : « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »

ANNEXE I

EXTRAIT DU *CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC*, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT, ET DU
CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)
(CNRC 55378F)
(Article 8.1)

DIVISION I

- * Section I intitulée : « Interprétation »
- * Section III intitulée : « Dispositions générales »
- * Section IV intitulée : « Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments »
- * Section V intitulée : « Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au Code national de prévention des incendies »

DIVISION II

- * Division A intitulée : « Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels »
- * Division B intitulée : « Solutions acceptables »
- * Division C intitulée : « Dispositions administratives »

ANNEXE II

NORME CAN/ULC-S537 INTITULEE : « VERIFICATION DES RESEAUX AVERTISSEURS
D'INCENDIE »
(Article 9.1)

ANNEXE III

NORME NFPA 25 INTITULEE : « NORME RELATIVE AU CONTROLE, A L'ESSAI ET A LA
MAINTENANCE DES SYSTEMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE A BASE
D'EAU »
(Article 9.2)

ANNEXE IV

**NORME CAN/ULC-S531 INTITULEE : « DETECTEURS DE FUMEE »
(Article 10.1)**

ANNEXE V

NORME CAN/CSA-6.19 INTITULEE : « DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE
RÉSIDENTIEL »
(Article 11.1)

ANNEXE VI

**NORME CAN/CSA-B365 INTITULEE : « CODE D'INSTALLATION DES APPAREILS A
COMBUSTIBLES SOLIDES ET DU MATERIEL CONNEXE
(Articles 13.2 et 17)**

ANNEXE VII

NORME CAN/CSA-B139 INTITULÉE : « CODE D'INSTALLATION DES APPAREILS DE
COMBUSTION AU MAZOUT »
(Article 13.3)